B/U

N°41 SOC/19

Du 26/07/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE AXXEND

(Cabinet KOUADJO FRANCOIS)

C/

M. HOUNGBEDJI TONANKPON BOSCO

(Me FRANCIS KOUAME KOFFI)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société AXXEND, SA;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet KOUADJO FRANCOIS, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

Monsieur HOUNGBEDJI TONANKPON BOSCO ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître FRANCIS KOUAME KOFFI, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°465/CS1 du 30 mars 2017, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société AXXEND, SA ;

Rejette la fin de non-recevoir également soulevée par ladite société, tirée de son défaut de qualité à défendre ;

Déclare recevable l'action de HOUNGBEDJI TONANKPON BOSCO initiée contre celle-ci ;

Au fond

Déclare HOUNGBEDJI TONANKPON BOSCO partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture des relations contractuelles de travail intervenue s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la société AXXEND, SA, à lui payer les sommes suivantes :

-Quatre-vingt-treize millions cinq cent mille francs(93.500.000) à titre d'arriérés de salaires et accessoires desdits salaires ;

-Seize millions sept cent quarante mille francs(16.740.000) francs, à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-Sept millions cinq cent mille(7.500.000) francs, à titre de gratification ;

-Sept millions six cent cinquante mille(7.650.000) francs, à titre d'indemnité de licenciement ;

-Vingt-cinq millions cinq cent mille francs(25.500.000) francs, à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-Trente-deux millions quatre cent mille(32.400.000) francs, à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-Sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-Sept millions cinq cent mille(7.500.000) francs, à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Vu l'extrême urgence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de cent dix-sept millions sept cent quarante mille (117.740.000) francs, représentant les droits acquis ;

Le déboute toutefois, du surplus de ses demandes » ;

Par acte du greffe n°187/2017 en date du 12 avril 2017, la Société AXXEND, SA ayant pour Conseil le Cabinet KOUADJO FRANCOIS, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°474 de l'an 2019 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 21 juillet 2017 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 03 novembre 2017 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 09 novembre 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 05 avril 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :
Confirmer le jugement frappé d'appel;

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience du 19 juillet 2019, délibéré qui a été prorogé au 26 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 28 Mars 2019 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à loi ;

Exposé du litige

Suivant actes du greffe n°187/2017du 12 Avril 2017, Maître KOUADIO Yao, Conseil de la société AXXEND, SA, a relevé appel du jugement social contradictoire n°465/CS1/2017 rendu le 30 Mars 2017 par la première chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, laquelle en la cause a statué, ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société AXXEND, SA ;

Rejette la fin de non-recevoir également soulevée par ladite société, tirée de son défaut de qualité à défendre ;

Déclare recevable l'action de HOUNGBEDJI TONANKPON BOSCO initiée contre celle-ci ;

Au fond

Déclare HOUNGBEDJI TONANKPON BOSCO partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture des relations contractuelles de travail intervenue s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la société AXXEND, SA, à lui payer les sommes suivantes :

-Quatre-vingt-treize millions cinq cent mille francs(93.500.000) à titre d'arriérés de salaires et accessoires desdits salaires ;

-Seize millions sept cent quarante mille francs(16.740.000) francs, à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-Sept millions cinq cent mille(7.500.000) francs, à titre de gratification ;

-Sept millions six cent cinquante mille(7.650.000) francs, à titre d'indemnité de licenciement ;

-Vingt-cinq millions cinq cent mille francs(25.500.000) francs, à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-Trente-deux millions quatre cent mille(32.400.000) francs, à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-Sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-Sept millions cinq cent mille(7.500.000) francs, à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Vu l'extrême urgence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de cent dix-sept millions sept cent quarante mille (117.740.000) francs, représentant les droits acquis ;

Le déboute toutefois, du surplus de ses demandes » ;

La société AXXEND, SA, n'a produit la moindre écriture pour soutenir son recours ;

Pour sa part, HONGBEDJI TONANKPON BOSCO a, suivant écritures datées du 23 Octobre 2017, déclaré relever appel incident de la même décision ;

Il expose, au soutien de son recours, que par courrier daté du 22 janvier 2011,la société AXXEND,SA, lui a offert un contrat de travail pour occuper le poste de Vice-président Directeur, chargé du développement global de la région Ouest et centre africaine, moyennant un salaire mensuelle de 7.500.000 francs ; il ajoute qu'au cours de l'exécution dudit contrat, une mésintelligence l'a opposé à son employeur, à la suite de la réclamation de ses arriérés de salaires échus et impayés depuis le mois de mars 2014 ; que ce dernier lui a, en définitive, interdit l'accès aux locaux de l'entreprise ;

Estimant, dit-il, avoir fait l'objet d'un licenciement abusif, il a, suivant requête datée du 02 Juin 2015, attrait la société AXXEND, SA, devant le Tribunal du travail d'Abidjan, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner cette dernière à lui payer diverses sommes d'argent, au titre des droits de rupture de son contrat de travail et des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Reprenant l'essentiel des moyens par lui développés devant le premier Juge, il sollicite la confirmation du jugement en ses dispositions ayant retenu qu'il était lié à la société AXXEND,SA, par un contrat de travail ; pour justifier sa qualité d'employé, il verse au dossier un contrat de travail et des attestations de travail datées des 07 janvier 2014 et 08 Mai 2014 ; estimant que la rupture de ce lien contractuel est intervenu sans motif, il conclut que le Tribunal a également, à bon droit, condamné son ex employeur au paiement des droits de rupture et des dommages et intérêts pour rupture abusive, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS;

Toutefois, il exprime des griefs contre la décision entreprise relativement à trois chefs de demandes rejetés par le premier Juge ;

Il allègue, d'une part, que, au moment de son départ de la société Microsoft, où il a été débauché, la société AXXEND,SA, s'était engagée à lui rembourser la somme de 35.000.000 de francs, représentant la valeur des stock option Microsoft et autres frais par lui avancés ; que cependant, l'appelante ne lui a versé que la somme de30.000.000 de francs, si bien que cette dernière reste lui devoir la somme reliquataire de 5.000.000 de francs ; il reproche au Tribunal d'avoir rejeté ce chef de demande ;

Aussi, après avoir fait remarquer que s'agissant des arriérés de ses salaires et accessoires, il percevait un salaire mensuel de 7.500.000 francs et des avantages en nature de 1.000.000 de francs, il fait valoir que, pour n'avoir pas perçu de salaires de mars 2014 à fin Mai 2015,soit pendant 15 mois, le Tribunal aurait dû condamner son ex-employeur à lui payer la somme totale de 132.024.089 francs(8.500.000 francs x 15 mois) ; il en déduit que la somme de 93.500.000 francs à lui allouée est en deçà de celle qui lui est due ; il demande la reformation du jugement dans ce sens ;

Enfin, s'agissant de l'indemnité de congés payés et de la gratification, il fait valoir, d'une part, que sur quatre(04) années de travail, il n'a eu droit qu'à 21 jours de congés ; il en déduit que la société AXXEND aurait dû être condamnée à lui payer la somme de 22.500.000 francs, représentant la compensation de 03 mois et 07 jours de congés ; il sollicite de la Cour qu'elle condamne cette dernière au paiement de cette somme, en lieu et place de celle de 16.740.000 francs à lui allouée par le premier Juge ;

d'une autre part, il note que, en lui allouant la somme de 7.500.000 francs, soit un mois de salaire, au titre de la gratification, le premier Juge a omis la somme de 1.000.000 de francs représentant les avantages en nature ; il demande, pour ce faire, que le quantum de cette condamnation soir majoré à la somme de 8.500.000 francs ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que le jugement attaqué n'a pas été signifié à la société AXXEND, SA ;

Le délai d'appelé tant ainsi censé n'avoir jamais couru, il échet de la déclarer recevable en son recours formé contre ledit jugement, en ce sens qu'il est respectueux des prescriptions de forme et de délais prévues par les articles 81.16et 81.29 du code du travail ;

Considérant qu'il résulte de l'article 170 du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'appel incident suit le sort de l'appel principal ; qu'il convient, pour ce faire, de déclarer HOUNGBEDJI TONANKPON BOSCO également recevable en son recours ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Considérant que la société AXXEND, SA, n'a produit aucune écriture en cause d'appel, pour exposer ses griefs contre le jugement attaqué ; qu'il suit de là que son recours n'est pas fondé ;

Que mieux, la décision du Tribunal est d'autant plus justifiée qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du contrat de travail et des attestations de travail délivrées à l'intimé, dans lesquelles ce dernier est désigné es-qualité d'employé, que les parties étaient liées par un contrat de travail ; que la société AXXEND,SA, ayant mis fin audit lien contractuel, sans le moindre motif, c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamnée à payer, à son ex-employé, les droits de rupture du contrat de travail et des dommages et intérêts pour rupture abusive, non délivrance de certificat de travail et non inscription à la CNPS;

Sur l'appel incident

Considérant que l'intimé sollicite la reformation du jugement attaqué relativement aux chefs de demandes suivants :

.Il reproche au premier juge de l'avoir déclaré mal fondé en sa demande tendant à la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000)

de francs, représentant ***le reliquat de la valeur des stock option Microsoft*** ; cependant, ainsi l'a retenu ladite juridiction, que les déclarations de ce dernier ne sont appuyées du moindre élément de preuve ; qu'il échet de le rejeter ;

.Tirant moyen de ce que, pendant quinze mois (de mars 2014 à fin mai 2015) il n'a pas perçu de salaires, il demande la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de 132.024.000 francs (8.500.000 francs x 15 mois), en lieu et place de celle de 93.500.000 francs à lui allouée par le Tribunal du travail ;

Toutefois, convient-il de noter que l'action en paiement des **arriérés de salaires** se prescrit par 12 mois ; que , vu que la saisine dudit Tribunal a eu lieu le 02 juin 2015, sous l'empire de l'ancienne loi, l'intimé ne peut prétendre qu'aux arriérés de salaires couvrant la période allant de juin à 2014 à mai 2015 ; que calculé sur la base d'un salaire mensuel de 7.500.000 francs, ainsi qu'il résulte du courrier de réclamation de 03 janvier 2013,lesdits arriérés de salaires s'élèvent à la somme de 90.000.000 francs ;

En raison de ce que l'intimé percevait mensuellement la somme de 1.000.000 de francs au titre des ***avantages en nature***, le montant de cette demande doit etre porté à la somme de 12.000.000 de francs, soit 1.000.000 de francs x 12 mois ; étant donné l'action en paiement des avantages en nature se prescrit par 12 mois, à, l'instar de la réclamation relative aux arriérés de salaires ;

.L'intimé percevait un salaire mensuel de 7.500.000 francs ; calculée sur la base du temps de présence effectif, au cours de la dernière année passée dans l'entreprise, le montant de ***la gratification*** s'élève à la somme de 6.375.000 francs et non 8.500.000 francs, telle qu'indiquée par l'intimée ;

. Enfin, au titre de ***l'indemnité de congés payés***, l'intimé relève que pendant les quatre années qu'il passées dans l'entreprise, il n'a eu droit qu'à 23 jours de congés ; ce faisant, il sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de 22.500.000 francs correspondant à 3 mois et 7 jours de congés, en lieu et place de celle de 16.740.000 francs à lui allouée par la Tribunal ;

Toutefois, l'allocation de cette indemnité est soumise à un mode de calcul précis :

Sur la base d'un salaire mensuel de 8.500.000 francs (7.500.000 francs plus 1.000.000 de francs d'avantages en nature) ;

-Le salaire moyen journalier : 8.500.000 francs/ 30 jours =283.333 francs ;

-Le temps de travail effectif : 2,2 x 12 mois = 26,4 jours ;

-l'indemnité de congés payés : 283,333(salaire moyen journalier) x 26,4 (temps de travail effectif) = 7.479.991 francs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société AXXEND, SA, et HOUNGBEDJI TONANKPON BOSCO recevables, respectivement en leurs appels principal et incident ;

AU FOND

Déclare l'appel principal mal fondé ;

Déclare l'appel incident partiellement fondé ;

Reformant le jugement

Condamne la société AXXEND, SA, à payer à HOUNGBEDJI TONANKPON BOSCO les sommes suivantes :

** 90.000.000 de francs à titre d'arriérés de salaires ;*

**12.000.000 de francs au titre des avantages en nature ;*

**7.479.991 francs au titre de l'indemnité de congés payés ;*

**6.375.000 francs à titre de gratification ;*

Confirme pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.